



**Administration générale de la
TRESORERIE**

Exp. : Avenue des Arts 30 1040 Bruxelles

**Paiements
Traitements**

Note aux Ordonnateurs

votre courrier du

vos références

nos références

annexe(s)

Personnel contractuel: reprise du travail à temps partiel suite à une maladie

Madame, Monsieur l'Ordonnateur,

Moyennant l'accord du médecin conseil de la mutuelle, un agent contractuel peut reprendre le travail à temps partiel suite à une maladie.

L'agent concerné bénéficie d'une indemnité de la mutuelle pour les jours/demi-jours/heures/minutes d'absence qui s'y rapportent.

Jusqu'à présent, le SCDF calculait le traitement des agents en question notamment sur base du **pourcentage** de la reprise du travail à temps partiel.

A partir du 1^{er} janvier 2014, le SCDF calculera toutefois le traitement en tenant compte du nombre de jours/demi-jours/heures/minutes à réellement prester dans le mois en fonction de la reprise du travail à temps partiel, et non plus sur base du pourcentage.

La mutuelle paiera une indemnité pour les jours/demi-jours/heures/minutes à ne pas prester dans le cadre de la reprise du travail à temps partiel suite à une maladie.

Pour davantage d'informations au sujet de votre dossier, vous pouvez vous adresser à:

Paiements – Traitements

Cela aura **2 conséquences**:

1. pour l'Ordonnateur

Pour chaque agent prestant dans ce système, il est demandé aux Ordonnateurs de **communiquer tous les mois au SCDF les jours/demi-jours/heures ou minutes d'absence dans le cadre de la reprise du travail à temps partiel, et ce au moyen d'un Relevé de Mutations**. Ces périodes devront être payées par la mutuelle.

En cas de non-transmission mensuelle des prestations, les agents concernés seront payés sur base du calendrier de travail qui était le leur avant la reprise du travail à temps partiel (temps plein, pourcentage du contrat à temps partiel ou pourcentage des prestations réduites).

Les SPF et institutions, dont des agents prestaient dans le système de la reprise du travail à temps partiel suite à une maladie avant le mois de décembre 2013, trouveront en annexe un **fichier de contrôle** reprenant lesdits agents.

Si ces derniers travaillent toujours à temps partiel suite à une maladie, les jours/demi-jours/heures/minutes d'absence découlant de la reprise du travail à temps partiel devront être communiqué(e)s tous les mois à partir du 1.1.2014.

Les absences relatives à janvier 2014 devront être transmises au moyen d'un Relevé de Mutations spécial avant le 21.1.2014.

Pour tous les nouveaux cas, et dès février 2014, la transmission devra se faire chaque mois au moyen d'un Relevé de Mutations ordinaire.

2. pour les agents concernés

Etant donné qu'à partir du 1^{er} janvier 2014 les agents seront payés sur base de leurs prestations effectives du mois concerné (et non plus sur base d'un pourcentage fixe), **leur traitement mensuel net pourra donc varier d'un mois à l'autre.**

Prière d'en aviser les agents concernés.

Bien à vous

Wim Baetens
Conseiller

Pour davantage d'informations au sujet de votre dossier, vous pouvez vous adresser à:

Paiements – Traitements

.be